

COMMISSION  
ÉLECTROTECHNIQUE  
INTERNATIONALE

CISPR 22

Deuxième édition  
Second edition

INTERNATIONAL  
ELECTROTECHNICAL  
COMMISSION

AMENDEMENT 1  
AMENDMENT 1

1995-04

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES  
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

---

---

Amendement 1

**Limites et méthodes de mesure  
des caractéristiques de perturbations  
radioélectriques produites par les appareils  
de traitement de l'information**

Amendment 1

**Limits and methods of measurement of  
radio interference characteristics of  
information technology equipment**

© CEI 1995 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembé Genève, Suisse

---

---



Commission Electrotechnique Internationale  
International Electrotechnical Commission  
Международная Электротехническая Комиссия

---

---

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité d'études G du CISPR: Perturbations relatives aux appareils de traitement de l'information.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

DIS	Rapport de vote
CISPR/G(BC)36	CISPR/G/90/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 20

*Ajouter le texte suivant au paragraphe 9.1:*

Dans le cas des cartes de circuits imprimés (PWBA), commercialisées séparément pour pouvoir être installées dans différentes unités hôtes, la carte (par exemple une interface RNIS, une unité centrale, une carte d'adaptation, etc.) doit être essayée dans au moins une unité hôte appropriée et représentative, choisie par le constructeur de la carte, de sorte à assurer la conformité de la carte pour toutes les unités hôtes dans lesquelles il est prévu de l'installer.

L'unité hôte doit être un exemplaire de production conforme et typique.

Les cartes prévues pour être de classe B ne doivent pas être essayées dans une unité hôte de classe A.

La documentation accompagnant la carte doit mentionner les unités hôtes dans lesquelles la carte a été essayée et vérifiée et des informations permettant à l'utilisateur d'identifier les unités hôtes dans lesquelles la carte assurera la conformité à la classe (A ou B).